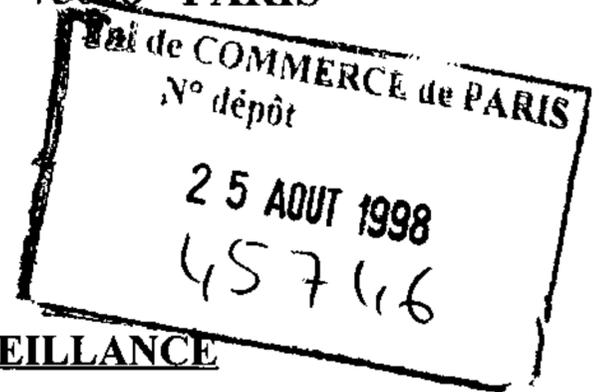


63 B / 1384

AMYOT EXCO

Société anonyme d' Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 6 765 700 Francs

Siège social : 104 Avenue des Champs Elysées - 75008 - PARIS
R.C.S.PARIS B 632 013 843



DELIBERATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 6 JUILLET 1998

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour, qui a décidé d'adopter le régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance, les membres du conseil de surveillance nouvellement nommés par ladite assemblée se sont réunis à l'effet de constituer le bureau du Conseil et de nommer les membres du directoire et leur président.

Sont présents :

- Monsieur André ZAGOURI
- Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN
- Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT
- Monsieur Jean-Pierre CORDIER
- Monsieur Michel COHEN
- Monsieur Bernard DECORPS
- Monsieur Arthur KOTCHIAN
- Monsieur Albert CASTRO

Plus de la moitié des membres du conseil de surveillance étant présents, le conseil peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'HC' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward-pointing arrowhead.

I - CONSTITUTION DU BUREAU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE :

1) Désignation du Président

Monsieur André ZAGOURI
demeurant 13, rue Sedaine - 75011 - PARIS

est désigné comme président du Conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil, c'est à dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000.

Monsieur André ZAGOURI déclare accepter ces fonctions.

Il est alors invité à présider la séance du conseil, en sa qualité de Président.

2) Désignation du vice-président

Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN
demeurant 29, rue du Général Delestraint - 75016 - PARIS

est désigné comme vice-président du Conseil de surveillance, pour la durée de son mandat de membre du conseil, c'est à dire jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2000

Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN déclare accepter ces fonctions.

3) Pouvoirs du président et du vice-président

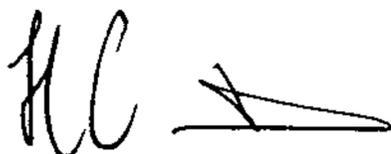
Le président et le vice-président du Conseil de surveillance exerceront les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts.

En cette qualité, ils sont compétents pour convoquer le Conseil de surveillance et diriger ses débats.

II - NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE ET DE SON PRESIDENT

1) Nomination des membres du directoire

Le Conseil de surveillance nomme comme premiers membres du directoire, pour une durée de trois ans qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2000.



* Monsieur Daniel KURKDJIAN
demeurant 5, Avenue Alphan - 75116 - PARIS

* Monsieur Jean-Luc CARPENTIER
demeurant 115, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 - PARIS

Messieurs Daniel KURKDJIAN et Jean-Luc CARPENTIER introduits en séance, déclarent accepter les mandats qui viennent de leur être conférés.

Chacun d'eux déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du directoire, directeur général unique ou président du conseil d'administration de société anonyme qu'une même personne peut accepter et qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité, ni d'aucune interdiction ou déchéance du droit d'administrer une société par application de la législation en vigueur.

2) Désignation du Président du directoire

Le conseil de surveillance confère à Monsieur Daniel KURKDJIAN susnommé, qui accepte, la qualité de Président du directoire pour la durée de ses fonctions de membre du directoire.

3) Désignation du Directeur Général du directoire

Le conseil de surveillance confère à Monsieur Jean-Luc CARPENTIER susnommé, qui accepte, la qualité de Directeur Général du Directoire pour la durée de ses fonctions de membre du directoire.

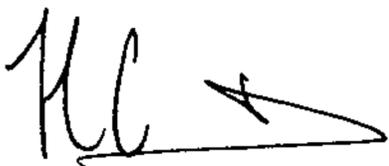
4) Pouvoirs du directoire

Messieurs Daniel KURKDJIAN et Jean-Luc CARPENTIER exerceront leurs fonctions dans le cadre des dispositions prévues par la loi et les statuts. Ils représenteront la société dans ses rapports avec les tiers, conformément à la loi.

Vis à vis des tiers, le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs sociaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société sans y avoir été autorisé préalablement par le Conseil de surveillance dans les conditions légales et réglementaires.

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, il est formellement convenu que le directoire devra recueillir l'accord préalable ou solliciter les directives du Conseil de surveillance pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- achat, vente, échange, location ou prise à bail de tous immeubles ou fonds de commerce, lorsque les engagements qui en résultent excèdent 1 Million de Francs,
- emprunts, sous quelque forme que ce soit, réalisés avec ou sans constitution de garantie, dont le montant excède 2 Millions de Francs,



- prises de participations dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ou augmentation ou réduction des participations existantes, dont le montant excède 2 Millions de Francs,
- investissements sortant de la gestion courante, tels que construction et implantation d'immeubles, de locaux, et dont le montant excède 2 Millions de Francs,

Dans l'exercice de ses pouvoirs et sous les réserves ci-dessus, le Conseil de surveillance autorise le directoire à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

III - FORMALITES :

Le Conseil de surveillance confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations en vue de l'accomplissement des formalités légales et administratives.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé après lecture par tous les membres du Conseil de surveillance, et en outre par Messieurs Daniel KURKDJIAN et Jean-Luc CARPENTIER pour acceptation de leurs fonctions de membres du directoire.


~~J.L. CARPENTIER~~
Bon pour acceptation

D. KURKDJIAN

Bon pour acceptation



6301384

AMYOT EXCO & ASSOCIES

Société anonyme d' Expertise comptable et de Commissariat aux comptes
au capital de 3 200.000 Francs

Siège social : 104 Avenue des Champs Elysées - 75008 - PARIS

R.C.S.PARIS B 632 013 843

RECETTES ET REGISTRE A LA RECETTE
PARIS (8e) - ROULE-ARTOIS LE 17 6 JUIL 1998
39
DI DE TIMBRE
Dts D'ENREG
SIGNATURE :

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

DU 6 JUILLET 1998

- I -

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit, le 6 juillet à 10 heures,

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco & Associés, société anonyme au capital de 3 200 000 Francs divisé en 32.000 actions de 100 Francs chacune, s'est réunie à la Maison des Polytechniciens, 12, rue de Poitiers- 75007 PARIS, sur convocation du Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement convoqué.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Daniel KURKDJIAN et Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT, deux des actionnaires présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Michel COHEN est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du tiers des actions composant le capital social.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

- II -

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- les avis de convocation, à savoir :
 - les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
 - la copie et le récépissé postal de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports des Commissaires à la fusion,
- le projet de fusion, ainsi que le récépissé de dépôt au greffe de ce projet,
- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant publication du projet de fusion.

Puis Monsieur le Président déclare :

- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette assemblée,
- que les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social, dans les délais légaux, savoir :
 - les projets de résolutions présentés par le Conseil d'administration,
 - le rapport du Conseil d'administration,
 - les rapports du Commissaire à la fusion,
 - le projet de fusion,
 - les comptes annuels approuvés par les assemblées générales ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération de fusion,
 - un document mentionnant l'état-civil des administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
 - les renseignements concernant les candidats aux postes de membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

- III -

Puis Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration, ainsi que des rapports des Commissaires à la fusion.
- Approbation de la convention de fusion opérant absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés
- Augmentation de capital rémunérant les apports.
- Constatation de la réalisation définitive de la fusion.
- Changement de dénomination sociale.
- Modifications des statuts relatives aux apports et au capital et à la dénomination sociale.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation.
- Adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance.
- Refonte des statuts de la société afin d'en adapter les dispositions au nouveau régime adopté.
- Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs et nomination des membres du conseil de surveillance
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration, du projet de fusion, ainsi que des rapports des Commissaire à la fusion.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte. Diverses observations sont échangées, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

- IV -

Première Résolution : **Approbation de la convention de fusion opérant absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés**

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

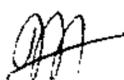
- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport de Messieurs Amat et Lagache, Commissaires à la fusion désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur les modalités de la fusion, ainsi que de leur rapport sur la valeur des apports effectués dans le cadre de la fusion,
- du projet de fusion et de son annexe,

Et constaté que ledit projet a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Paris tenue ce jour,

Déclare approuver à son tour purement et simplement le projet de fusion et, en conséquence :

- * décide la fusion par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, avec effet au 1er octobre 1997;
- * accepte les apports effectués au titre de la fusion par ladite société Amyot Exco Paris.

Cette résolution est adoptée à... l'unanimité






FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Deuxième Résolution : Augmentation de capital rémunérant les apports

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 3 565 700 Francs pour le porter de 3 200 000 Francs à 6 765 700 Francs, par création de 35 657 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, entièrement libérées.

La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur nominale des actions rémunérant ces apports sera inscrite à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la société Amyot Exco & Associés.

Les actions nouvelles ainsi créées seront attribuées aux actionnaires de la société Amyot Exco Paris dans les proportions indiquées dans le projet de fusion, soit à raison de onze (11) actions Amyot Exco & Associés pour deux (2) actions Amyot Exco Paris

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1er octobre 1997

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième Résolution : Constatation de la réalisation définitive de la fusion

L'Assemblée générale constate que par suite de l'approbation du projet de fusion et de la décision d'augmentation de capital rémunérant les apports, la fusion des sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris, réalisée par voie d'absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, devient définitive et qu'en conséquence, à l'issue de la présente assemblée, la société Amyot Exco Paris se trouvera dissoute sans liquidation.

L'Assemblée générale donne au Président du Conseil d'administration, avec faculté de délégation, tous pouvoirs à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des apports et de la fusion, de signer tous actes et d'accomplir toutes démarches et formalités, et notamment la déclaration prévue à l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966 ; de prendre, en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives à l'apport-fusion ; aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Quatrième Résolution : Modifications des statuts relatives aux apports et au capital, et corrélatives à la décision d'augmentation du capital

L'Assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier de la manière suivante les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social :

Article 6 : Apports - Formation du capital

Mention ajoutée :

*L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisée par absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport à la société Amyot Exco & Associés, à titre d'apport fusion, d'une somme nette de **26 500 000 Francs**, donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 700 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs.

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 7 : Capital Social - Actions d'Administrateurs

Nouvelle rédaction :

Le capital social est fixé à SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS FRANCS (6.765.700 F).

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT (67 657) actions de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement libérées.

(le reste de l'article est inchangé).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième Résolution : **Approbation spéciale des dispositions relatives à la prime de fusion et à son affectation**

L'assemblée générale, après avoir constaté que la prime de fusion s'élève à 22 934 300 Francs, décide d'autoriser le Conseil d'administration à imputer sur cette prime de fusion l'ensemble des frais, droits, taxes et honoraires trouvant leur origine dans l'opération de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième Résolution : **Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts**

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale de la société qui sera désormais

AMYOT EXCO

En conséquence, elle décide de modifier l'article 3 des statuts dont la nouvelle rédaction sera la suivante :

Article 3 : Dénomination

La société a la dénomination suivante : AMYOT EXCO

(Le reste de l'article est inchangé)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Septième Résolution : Adoption du régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'adopter, à compter de ce jour, le régime de la société anonyme à directoire et conseil de surveillance, tel qu'il résulte des dispositions spécifiques des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 96 à 119 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Cette résolution est adoptée à ... l'unanimité

Huitième Résolution : Refonte des statuts de la société afin d'en adapter les dispositions au nouveau régime adopté

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du texte des statuts refondus afin d'en adapter les dispositions au nouveau régime adopté, approuve ces nouveaux statuts, article par article, étant précisé que cette refonte n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Neuvième Résolution : Constatation de la cessation des fonctions des administrateurs, et nomination des membres du conseil de surveillance

1°) L'assemblée générale, en conséquence de l'adoption de la septième résolution, constate la cessation des fonctions des administrateurs, à savoir :

- Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN
- Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT
- Monsieur Daniel KURKDJIAN
- Monsieur Arthur KOTCHIAN
- Monsieur Michel COHEN
- Monsieur Jean-Luc CARPENTIER

2°) L'assemblée générale décide de nommer en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée de trois années qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2000 :

- Monsieur André ZAGOURI
demeurant 13, rue Sedaine - 75011 - PARIS
- Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN
demeurant 29, rue du Général Delestraint - 75016 - PARIS

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- Monsieur Jean-Pierre DEBENOIT
demeurant 48, Boulevard Aristide Briand - 94500 - CHAMPIGNY SUR MARNE
- Monsieur Jean-Pierre CORDIER
demeurant 1 bis, Boulevard Edgar Quinet - 75014 - PARIS
- Monsieur Michel COHEN
demeurant 25, Avenue Robert-André Vivien - 94160 - SAINT MANDE
- Monsieur Bernard DECORPS
demeurant 24, Boulevard d'Argenson - 92200 NEUILLY SUR SEINE
- Monsieur Arthur KOTCHIAN
demeurant 17, rue Carnot - 78220 - VIROFLAY
- Monsieur Albert CASTRO
demeurant 68, Cours de Vincennes - 75012 - PARIS

Cette résolution est adoptée à.....la majorité

Dixième Résolution : Pouvoirs pour formalités

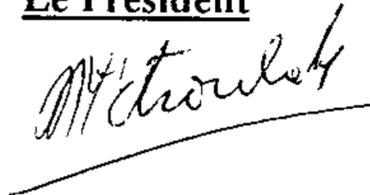
L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités de publicité et autres afférentes aux résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

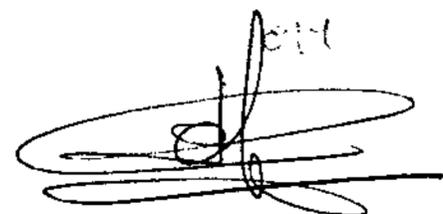
Le Président



Les scrutateurs



Le secrétaire



FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

631384

Amyot Exco & Associés
Société anonyme au capital de 3 200.000 Francs
Siège social : 104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 - PARIS
R.C.S.PARIS B 632 013 843

Amyot Exco Paris
Société Anonyme au capital de 2 593 000 Francs
Siège social : 7 rue de Madrid - 75008 - PARIS
R.C.S. PARIS : B 304 537 517

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

(faite en application de l'article 374 de la loi du 24 juillet 1966)

LES SOUSSIGNES :

• **Monsieur Hratchia TCHOULAKIAN,,**

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **Amyot Exco & Associés**, société anonyme au capital de 3 200 000 Francs, ayant son siège social 104 Avenue des Champs Elysées - 75008 - PARIS , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 362 013 843,

Spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juillet 1998,

• **Monsieur André ZAGOURI**

Agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société **Amyot Exco Paris**, société anonyme au capital de 2 593 200 Francs, ayant son siège social 7 rue de Madrid, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 304 537 517,

Spécialement mandaté à l'effet des présentes suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 6 juillet 1998,

ONT, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE DE L'OPERATION DE FUSION DES SOCIETES SUSVISEES, EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIT :

f AH

EXPOSE

I - Le Conseil d'administration de la société Amyot Exco & Associés, réuni le 18 mai 1998, a arrêté les termes d'un projet de fusion entre les sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris, par absorption de la seconde par la première, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires pour régulariser cette convention de fusion sous la condition suspensive de son approbation par les assemblées générales des sociétés concernées, et procéder à toutes formalités.

Le Conseil d'administration de la société Amyot Exco Paris, réuni le 18 mai 1998 a arrêté les termes du même projet de fusion et donné à son Président les pouvoirs nécessaires pour régulariser cette convention de fusion, sous la même condition.

II - Le projet de fusion des sociétés Amyot Exco & Associés et Amyot Exco Paris a été signé en date du 2 juin 1998.

Ce projet de fusion indiquait notamment :

- les motifs, buts et conditions de la fusion ;
- la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société Amyot Exco Paris apportés à la société Amyot Exco & Associés;
- le rapport d'échange des actions avec l'indication des méthodes d'évaluation utilisées et les motifs du choix de ce rapport d'échange, ainsi que le montant de l'augmentation de capital rémunérant l'apport et de la prime de fusion ;
- la date d'arrêté des comptes des sociétés participantes servant à établir les conditions de l'opération.

Le projet de fusion stipulait enfin que la société Amyot Exco Paris se trouverait dissoute et liquidée par le seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir à la suite de l'approbation de l'opération de fusion par les assemblées générales des actionnaires des sociétés concernées.

III - Deux originaux du projet de fusion ont été déposés au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS pour chacune des sociétés en date du 4 juin 1998

IV - L'avis relatif au projet de fusion a été inséré :

- Dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES PARISIENNE" en date du 3,4,5 juin 1998

La publication de cet avis n'a été suivi d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'article 261 du décret du 23 mars 1967.



V - Sur la requête conjointe des Présidents du Conseil d'administration des deux sociétés concernées, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS a, par ordonnance en date du 23 juillet 1996, nommé Monsieur Jean-louis AMAT, demeurant à Paris, 122 Avenue Victor Hugo - 75116 - et Monsieur Alain LAGACHE demeurant Le Pereux Sur Marne - 24 Avenue Georges Clémenceau, en qualité de Commissaires à la fusion ; lesquels ont établi et déposé dans les délais légaux leurs rapports relatifs à la valeur des apports et aux modalités de l'opération de fusion.

VI - Suivant délibération en date du 6 juillet 1998, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Paris a approuvé le projet de fusion avec la société Amyot Exco & Associé et décidé la dissolution de la société Amyot Exco Paris à dater du jour de la réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital corrélative de la société Amyot Exco & Associés.

VII - Suivant délibération en date du 6 juillet 1998, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco & Associés, tenue postérieurement à celle de la société Amyot Exco Paris, a :

- approuvé le projet de fusion et d'augmentation du capital ;
- approuvé l'évaluation des apports ;
- constaté la réalisation de l'augmentation de capital de la société, la réalisation de la fusion et la dissolution de la société Amyot Exco Paris;
- décidé de modifier en conséquence les articles 6 et 7 des statuts relatifs aux apports et au capital social.

VIII - L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967 pour l'augmentation de capital de la société Amyot Exco & Associés et la réalisation de la fusion a été publié dans le journal d'annonces légales " LES AFFICHES PARISIENNES" en date du 9-10 juillet 1998.

L'avis prévu par l'article 292 du même décret pour la dissolution de la société Amyot Exco Paris a été publié dans le journal d'annonces légales "LES AFFICHES PARISIENNES" en date du 9-10 juillet 1998.

Ces avis contiennent toutes les mentions prévues par la loi et les règlements.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent et constatent :

- que la société Amyot Exco Paris est définitivement dissoute et liquidée ;
- que la société Amyot Exco & Associés a bien et régulièrement augmenté son capital du montant prévu par le projet de fusion en conséquence des apports faits par la société Amyot Exco Paris;
- et que la fusion des sociétés Amyot Exco Paris et Amyot Exco & Associés, par absorption de la première de ces sociétés par la seconde, a été régulièrement réalisée, en conformité de la loi et des règlements.




DEPOT DE PIECES

Une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco Paris approuvant la fusion et prononçant la dissolution de cette société,

Et une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Amyot Exco & Associés, approuvant notamment la fusion et l'augmentation de capital qui en résulte,

Seront déposées, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS dont dépendent les sociétés concernées, avec deux originaux de la présente déclaration.

En outre :

- un original du projet de fusion,
- et une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société Amyot Exco & Associés,

Seront déposés, en double exemplaire, au greffe du Tribunal de Commerce de PARIS pour la société Amyot exco & Associés.

Fait à PARIS
Le 16 juillet 1998
En six exemplaires.



Amyot Exco & Associés
M. H. Tchoulakian



Amyot Exco Paris
M. A. Zagouri

63B 1384

Jean-Louis AMAT
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
122, avenue Victor Hugo
75116 PARIS

Alain LAGACHE
Expert Comptable
Commissaire aux Comptes
2 avenue Noël
94100 SAINT MAUR

**ABSORPTION FUSION DE LA SOCIETE AMYOT EXCO PARIS.
PAR LA SOCIETE AMYOT EXCO ET ASSOCIES**

RAPPORT DES COMMISSAIRE AUX APPORTS

4 JUIN 1998

En exécution de la mission qui nous 'a été confiée par ordonnance 98/448 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 11 mai 1998, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société AMYOT EXCO PARIS, dans le cadre de son absorption par la société AMYOT EXCO et ASOCIES, par voie de fusion.

1/ EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

1/1 SOCIETES CONCERNEES,

La société Amyot Exco & Associés

Elle a été constituée en 1963.

Elle revêt la forme de société anonyme.

Son capital social est actuellement fixé à 3 200 000 Francs divisé en 32 000 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé à PARIS, 104 Avenue des Champs Elysées - 75008.

Sa durée est de 99 ans et expirera en 2062.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 632 013 843.

Elle a pour objet social, aux termes de ses statuts, et pour activité " L'exercice de la profession d'Expert-Comptable telle que définie par l'Article 2 de l'Ordonnance n° 452138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés.....La société a en outre pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes telle qu'elle a été définie par le décret n° 69810 du 12 Août 1969. "...

La société Amyot Exco Paris

Elle a été constituée en 1974.

Elle revêt la forme de société anonyme.

Son capital social est fixé à 2 593 200 Francs divisé en 6 483 actions de 400 Francs chacune, entièrement libérées.

Son siège social est situé à PARIS, 7 rue de Madrid, 75008.

Sa durée est de 99 ans et expirera en 2073.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 304 537 517.

Elle a pour objet social, aux termes de ses statuts, et pour activité: " L 'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes telles que définies par l 'Ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu 'elles pourraient l 'être par tous les textes législatifs ultérieurs. "...

1/2 NATURE DE L'OPERATION PROJETEE :

Absorption par fusion de la société AMYOT EXCO PARIS par la société AMYOT EXCO et ASOCIES

1/3 BUT DE L'OPERATION PROJETEE :

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre du rapprochement du Groupe Amyot et du Groupe Exco, dont les activités sont identiques.

Ces deux groupes de sociétés d'Experts Comptables et de Commissaire aux Comptes ont décidé de se rapprocher et dans cette optique ont déjà réalisé diverses opérations de regroupement et de restructuration. La présente fusion est la dernière phase du processus de rapprochement.

C'est ainsi que la société Amyot Exco Holding, a été créée en 1997 dans le but de centraliser les participations dans les sociétés composant les deux groupes.

Diverses opérations d'apport ou de cession de titres à la société mère Amyot Exco Holding ont déjà été réalisées par les sociétés des deux groupes, la dernière de ces opérations, l'apport de titres de la société AMYOT EXCO PARIS à la société holding a été décidé par une assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1998. Ainsi, à la date de réalisation de la fusion maintenant projetée entre les sociétés AMYOT EXCO & ASSOCIES et AMYOT EXCO PARIS, celles-ci seront très majoritairement détenues par un actionnaire commun AMYOT EXCO HOLDING.

Cette fusion permettra de toute évidence une simplification et une rationalisation des structures au sein du groupe ainsi constitué.

1/4 MODALITES DE L'OPERATION :

Pour les deux sociétés ce sont les comptes arrêtés au 30 septembre 1997 qui ont été retenus.

La date de prise d'effet de la fusion a été fixée rétroactivement au 1^{er} octobre 1997, date d'ouverture des exercices des sociétés absorbante et absorbée.

Sur ces bases, la fusion doit se faire par absorption de la société AMYOT EXCO PARIS par la société AMYOT EXCO et ASSOCIES

Toutes les opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le 1^{er} octobre 1997 seront réputées l'avoir été pour le compte de la société absorbante.

S'agissant d'une opération de réorganisation interne au groupe AMYOT EXCO, les apports à titre de fusion seront effectués sur la base des valeurs nettes comptables au 30 septembre 1997, à l'exception toutefois de la valeur du fonds social, qui a été portée de 16.006.000 Francs, valeur pour laquelle il figure au bilan, à 19.130.111 Francs, valeur retenue pour l'apport. Cette actualisation a été calculée de telle manière que l'actif net apporté soit de 26.500.000 Francs. Ce dernier montant a été retenu comme base de l'accord de rapprochement des deux groupes fusionnés, et a donc été utilisé pour les opérations déjà réalisées dans le cadre du rapprochement des deux groupes.

L'opération d'apport par voie de fusion est placée sous le bénéfice du régime de faveur prévu aux articles 210A et 816 du code général des impôts.

2/ DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La société AMYOT EXCO PARIS fait apport à titre de fusion à la société AMYOT EXCO et ASSOCIES sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, actifs et passifs sans exception ni réserve énumérés ci-après qui existaient à la date du 30 septembre 1997.

2.1 Actif apporté

actif immobilisé		44 839 164 F
* Fonds social:		
Valeur d'apport du fonds social	19.130.111 F	
Autres immobilisations incorporelles	812.573 F	
– amortissements-	<u>-744.272 F</u>	
	68.301 F	
Immobilisations corporelles:	8.196.449 F	
– amortissements	<u>-4.339.598 F</u>	
	3.856.851 F	
Immobilisations financières:	25.129.516 F	
– provisions	<u>4.000.000 F</u>	
	21 129 516 F	
Autres immobilisations financières	654.385 F	
actif circulant:		29.523.650 F
Clients et comptes rattachés	28.459.475 F	
–provisions	<u>-2.892.122 F</u>	
	25.567.353 F	
Autres créances	2.478.106 F	
– provisions	<u>-795.751 F</u>	
	1.682.355 F	
Disponibilités	864.838 F	
Charges constatées d'avance	986.604 F	
Charges à répartir	<u>422.500 F</u>	
	1.409.104 F	
TOTAL DE L'ACTIF APPORTE		74.362.814 F

Etant entendu que l'apport comprend l'ensemble des biens et droits que la société Amyot Exco Paris possédera à la date de réalisation définitive de la fusion.

2. 2. Passif apporté par la société AMYOT Exco Paris

En contrepartie de cet actif, la société Amyot Exco & Associés prendra en charge la totalité du passif de la société Amyot Exco Paris, composé des éléments suivants à la date du 30 Septembre 1997:

Dettes

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	17.426 011 F
--	--------------

Emprunts et dettes financières divers	5.501.339 F	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.553.552 F	
Dettes fiscales et sociales	15.545.658 F	
Autres dettes	<u>5.836.254 F</u>	
TOTAL DU PASSIF APPORTE		47.862.814 F

soit un **ACTIF NET APPORTE** par **AMYOT EXCO PARIS** de :

$$74.362.814 \text{ F} - 47.862.814 \text{ F} = \underline{26.500.000 \text{ F}}$$

3/ REMUNERATION DES APPORTS

3.1 Parité d'échange

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les valeurs retenues pour l'apport sont les valeurs comptables figurant au bilan de la société **AMYOT EXCO PARIS**, à l'exception du fonds social qui a été réévalué de manière à ce que l'actif net apporté soit au niveau de 26.500.000 Francs. Cette valeur, ainsi que celle qui a été retenue pour évaluer la société **AMYOT EXCO** et **ASSOCIES** résultent de l'accord intervenu entre les deux groupes, au terme des négociations aboutissant à leur rapprochement.

Ces valeurs, et le rapport d'échange qui en découle, sont examinées dans notre rapport établi par ailleurs en tant que commissaires à la fusion, et où nous concluons que nous n'avons aucune remarque ni réserve à formuler à leur sujet..

Ces valeurs conduisent à une parité d'échange de onze actions **AMYOT EXCO** et **ASSOCIES** pour deux actions **AMYOT EXCO PARIS**

3.2 rémunération de l'apport

L'apport a été évalué à 26.500.000 Francs et compte tenu du rapport d'échange indiqué ci-dessus de onze actions **AMYOT EXCO** et **ASSOCIES** pour deux actions **AMYOT EXCO PARIS**, les 6.483 actions formant le capital de la société **AMYOT EXCO PARIS**, seront échangées contre 35.657 actions de la société **AMYOT EXCO** et **ASSOCIES** de 100 francs de valeur nominale.

4/ AUGMENTATION DE CAPITAL ET PRIME DE FUSION

4 1 augmentation de capital de la société absorbante

Augmentation de capital

La société AMYOT EXCO & ASSOCIES devra donc procéder à une augmentation de son capital afin de rémunérer les apports, d'un montant nominal de:

35 657 actions de 100 Francs, soit **3 565 700 Francs**

Les 35 657 actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance du 1er octobre 1997.

Elles seront attribuées aux actionnaires de la société AMYOT EXCO PARIS à raison de 11 actions AMYOT EXCO & ASSOCIES pour 2 actions Amyot Exco Paris .

Elles seront nominatives et feront l'objet d'une inscription en compte.

Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens reçus en apport et le montant nominal de l'augmentation de capital sera inscrite au passif du bilan de la société AMYOT EXCO & ASSOCIES à un compte de "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux, à savoir:

valeur nette de l'apport de AMYOT EXCO PARIS diminué du montant de l'augmentation de capital correspondante, soit :

$26.500.000 \text{ F} - 3 565 700 \text{ F} = \mathbf{22 934 300 \text{ F}}$

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société AMYOT EXCO & ASSOCIES aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, à savoir le jour de l'approbation de la fusion par les Assemblées générales des actionnaires des sociétés intéressées, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant, seront pour son compte exclusif à compter du 1er octobre 1997.

03B1384

AMYOT EXCO

Société Anonyme
d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
à Directoire et Conseil de Surveillance

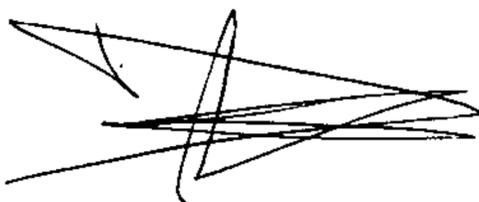
au capital de 6 765 700 Francs

Siège social :
104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

RCS Paris B 632 013 843

S T A T U T S

Certifié conforme
D. KORKOSIAN
Président du Directoire



Mis à jour le 6 juillet 1998

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions des articles 118 à 150 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 96 à 119 du décret du 23 mars 1967, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est :

AMYOT EXCO

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société Anonyme d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes à Directoire et Conseil de Surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

104 Avenue des Champs-Élysées - 75008 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du conseil de surveillance sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 90 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Formation du capital

- * Lors de la constitution de la société, le capital social initial a été fixé à **30 000 Francs**.

Lors d'une augmentation de capital en numéraire, en date du 8 septembre 1973, il a été apporté la somme de **64 000 Francs**

- * Suivant acte sous seings privés en date du 20 juin 1973, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 9 Juillet 1973, il a été fait apport par M. Jean Claveau, Expert-Comptable exerçant à Paris, 103 Avenue d'Italie, d'une fraction de sa clientèle pour une valeur de **403 200 Francs**, rémunérée par création de 960 actions de 100 Francs chacune émises à 420 Francs et entièrement libérées.

- * En date du 26 janvier 1990, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire, il a été apporté à la société :

- une somme de **1 338 000 Francs**, rémunérée par création de 803 actions nouvelles de 100 Francs de nominal, chacune émise à 1 666, 25 Francs

- une somme de **750 000 Francs** rémunérée par création de 1 315 actions nouvelles de 100 Francs de nominale, chacune émises à 570,34 Francs

- * Suivant acte sous seings privés en date du 11 septembre 1995, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 16 octobre 1995, il a été fait apport par M. Pierre Pujol, de 5580 actions de la société Audit Conseil Gestion Expertise - Cabinet Pierre Pujol et Associés, rémunéré par création de 1 000 actions nouvelles de 100 Francs chacune émise à 2 300 Francs, soit **2 300 000 Francs**

- * L'assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1998 a approuvé les termes du projet de fusion en date du 2 juin 1998, réalisée par absorption de la société Amyot Exco Paris par la société Amyot Exco & Associés, aux termes duquel la société Amyot Exco Paris a fait apport, à titre d'apport fusion, d'un actif net de **26 500 000 Francs** donnant lieu à une augmentation de capital d'un montant nominal de 3 565 700 Francs et à une prime de fusion de 22 934 300 Francs.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SEPT CENTS(6 765 700) FRANCS

Il est divisé en SOIXANTE SEPT MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT (67 657) actions de CENT FRANCS (100 F) de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Article 9 - Forme des actions - Liste des actionnaires - Répartition des actions

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement par la Société au conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables dont elle relève, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1944. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente Société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de créer ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 11 - Transmission des actions

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives être autorisées par le conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé au projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance conformément aux dispositions de l'article 7-4 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 12 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-Comptables ou Commissaires aux comptes.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Directoire

Un directoire administre et dirige la société sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Le nombre de membres, fixé par le conseil de surveillance, doit être de deux au moins et de cinq au plus. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit, dans les deux mois, modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé ou pourvoir à la vacance.

Les membres du directoire, personnes physiques, peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Les trois quarts au moins doivent être des Commissaires aux Comptes. Nommés par le conseil de surveillance, ils ne peuvent être révoqués que par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sur proposition de ce conseil.

Le directoire est nommé pour une durée de trois ans.

Tout membre du directoire est réputé démissionnaire d'office lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans.

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président, mais le directoire assume en permanence la direction générale de la société. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres en exercice, chacun d'eux disposant d'une voix. Le vote par représentation est interdit. En cas de partage, la voix du président du directoire est prépondérante.

Les procès-verbaux des délibérations du directoire, lorsqu'il en est dressé, sont établis sur un registre spécial et signés du président et d'un autre membre. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un directeur général.

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Une fois par trimestre au moins, le directoire présente un rapport au conseil de surveillance.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général.

La présidence et le titre de directeur général peuvent être retirés par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le président du directoire est obligatoirement commissaire aux comptes. Le ou les directeurs généraux doivent être aussi des commissaires aux comptes.

Le président du conseil de surveillance, les directeurs généraux ou les membres du directoire, ainsi que la moitié au moins des membres du conseil de surveillance, doivent être des experts comptables, membres de la société.

Article 15 - Conseil de surveillance

Un conseil de surveillance, composé de trois membres au moins et de douze au plus, exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. Les membres sont nommés pour une période de trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment. Tout membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil. Si cette limite est atteinte, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque membre du conseil de surveillance doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'UNE ACTION.

Le conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats et qui exercent leurs fonctions pendant la durée du mandat du conseil de surveillance. Le président et le vice-président sont des personnes physiques.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président doivent être des commissaires aux comptes.

Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes membres du conseil doivent être des commissaires aux comptes.

Les délibérations du conseil de surveillance sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le directoire peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Article 19 - Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les membres du conseil de surveillance, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables de Paris, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.

Fait à PARIS

Le 6 juillet 1998